



21^{ème} Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Point 10 b) de l'ordre du jour : Nettoyage des zones minées, réduction des risques liés aux mines et sensibilisation à ces risques

Genève, le 22 novembre 2023

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Nous tenons à remercier les membres du Comité sur l'application de l'article 5, la Colombie, la France, l'Irak, et la Suède pour leurs efforts au cours de l'année écoulée et le rapport d'activités soumis.

L'article 5 est une pierre angulaire de notre Convention. Sa mise en œuvre contribue directement à l'objectif de mettre fin aux souffrances et aux victimes causées par les mines antipersonnel, raison pour laquelle les progrès dans ce domaine sont de la plus haute importance. Nous nous félicitons donc de constater qu'en 2022, une superficie totale de près de 220 km² a été nettoyée par les États parties, et que près de 500 km² ont été

remis à disposition, selon le *Landmine Monitor*. Cela représente une augmentation significative par rapport aux chiffres de l'année antérieure. Les défis restent toutefois importants, car 33 États parties ont encore des obligations en vertu de l'article 5. En outre, nous constatons avec une réelle préoccupation que les nouvelles contaminations par les mines antipersonnel, y compris dans les territoires d'États parties, se matérialisent, posant de nouveaux défis, mettant en danger les civils, faisant de nouvelles victimes et empêchant l'utilisation productive des terres. Je voudrais souligner deux points à cet égard.

Premièrement, nous observons qu'un nombre important d'États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 ne semble pas prendre la direction de leur finalisation dans les délais stipulés. À cet égard, le fait que plusieurs États parties aient signalé des progrès nuls ou négligeables de dépollution en 2022 n'est pas encourageant. Des efforts renouvelés sont nécessaires pour avancer de manière effective et efficace, conformément aux normes internationales de l'action contre les mines et de finaliser le déminage le plus rapidement possible comme le requière la Convention et les engagements pris au titre du Plan d'action d'Oslo.

Deuxièmement, lorsque les délais initiaux ou prorogés ne peuvent pas être respectés, la soumission des demandes doit suivre les dispositions de la Convention et les procédures agréées à l'occasion de la 12^{ème} Réunion des États parties. Nous saluons le fait que l'Ukraine ait soumis une demande de prolongation conformément à ces procédures. Nous tenons également à saluer le fait que l'Erythrée ait soumis une demande de prolongations et espérons que l'ensemble des dispositions en lien avec l'octroi des prolongations seront strictement suivies à l'avenir.

Pour conclure, nous appelons tous les États parties qui ne l'ont pas fait, en particulier ceux qui ont des obligations au titre de l'article 5, de soumettre un rapport au titre de l'article 7.

Merci M le Président.